

LES 
CONSEILS
DE **QUARTIER**





***Une conviction affirmée par la municipalité de
l'importance des conseils de quartier et une
volonté forte de les maintenir
au cœur de la participation et de la concertation.***

Le fonctionnement des conseils de quartier à Douai répond à la volonté de la municipalité de développer la démocratie locale. Les conseils doivent permettre de décentraliser la réflexion concernant la gestion des quartiers, en donnant aux citoyens la possibilité d'être force de proposition et de participer au devenir de leur quartier.

Le conseil de quartier doit être un lieu d'information, d'expression, de proposition, de réflexion et d'échange. Il repose sur une double nécessité : l'une consiste à faire remonter les préoccupations des habitants, des associations et des acteurs économiques vers les élus et l'autre consiste à permettre aux habitants de donner des avis sur les projets municipaux.

Les décisions du conseil de quartier n'ont pas valeur juridique. Seul le conseil municipal peut valider par délibération les projets qui lui sont soumis. Le conseil de quartier peut être consulté par le Maire et peut faire à ce dernier des propositions sur toute question concernant le quartier.

Sur demande du Maire, le conseil de quartier pourra être associé à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier ou plus largement la ville et le territoire. L'objectif essentiel du dispositif est d'arriver à un large consensus entre citoyens et élus dans le but d'améliorer la qualité de vie au quotidien.

Rôle et fonctions du conseil de quartier

Le conseil de quartier se présente comme étant un lieu :

- d'échange et d'information entre les habitants et les élus,
- de proximité : c'est la prise en compte des besoins des habitants et de leurs projets,
- de consultation : en amont, les habitants peuvent être associés aux projets de la municipalité pour apporter avis et observations,
- de réflexion partagée sur la problématique du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement du territoire, sur la citoyenneté, sur l'insertion et sur toutes questions relatives à l'amélioration du cadre de vie. toute réflexion portant sur des thématiques transversales pourra être commune à plusieurs conseils de quartier,
- de convivialité permettant aux habitants de se rencontrer, de développer des liens entre les habitants, les élus, les associations, les administrations, les commerces et les entreprises du quartier et de faciliter l'intégration des résidents étrangers et des nouveaux arrivants.

Le conseil de quartier exerce son action dans le respect des lois de la République, dans le respect des valeurs de solidarité et de lutte contre toutes les discriminations. Il fonde son action sur l'intérêt général, sur celui de la commune et de ses habitants.

Article 1 - Dénomination et périmètre géographique

Les conseils de quartier sont institués de façon à créer des entités cohérentes, en respectant la géographie, l'histoire des quartiers, les frontières urbaines et administratives. Ils sont dénommés comme suit et identifiés conformément au plan annexé (page 8) :

- Frais-Marais,
- Dorignies,
- faubourg de Béthune,
- faubourg d'Esquerchin,
- Entre 2 Scarpe,
- Résidence Gayant / fbg de Paris,
- Barlet centre / fbg de Cambrai,
- Carnot gare / la Clochette.

Article 2 – Eligibilité et Composition

Éligibilité

Les conditions requises pour être membre d'un conseil de quartier :

- être âgé au minimum de 16 ans (avec autorisation parentale) et être désireux de prendre part aux travaux du conseil,
- résider, intervenir ou, pour les associations, avoir son siège social sur le territoire du quartier,
- avoir déposé sa candidature dans les formes exigées.

Composition

Le conseil de quartier est ouvert à tous, il est composé de trois collèges :

- un collège « habitants »,
- un collège « acteurs économiques » (personnes exerçant une activité dans le quartier : commerçants, chefs d'entreprises, bailleurs, professions libérales, travailleurs sociaux, professionnels de santé, responsables éducatif...),
- un collège « associations » (associations ayant leur siège dans le quartier concerné et y pratiquant des activités régulières)
- deux membres nommés librement par le Maire.

Le conseil de quartier est composé au maximum de 22 personnes (hors élus). L'adjoint délégué au quartier en est le président de droit. Il est secondé par le conseiller municipal délégué du quartier. Quel que soit le nombre de membres composant le conseil de quartier, le collège des « habitants » est toujours majoritaire (50 % des sièges à pourvoir).

Article 3 – Participation

Toute personne, physique ou morale, souhaitant participer au conseil de son quartier doit compléter un bulletin d'appel à candidature. La composition du conseil de quartier se fait par tirage au sort parmi les candidatures et par collège.

Le renouvellement des conseillers de quartier se fait par tiers, tous les 2 ans. Il est alors procédé de la même manière pour le renouvellement des membres et pour la première élection à savoir un tirage au sort parmi des candidats s'étant régulièrement déclarés. Les conseillers sortants le souhaitant peuvent prolonger leur participation en présentant à nouveau leur candidature sans toutefois dépasser 2 renouvellements. À chaque renouvellement ce sont les conseillers reconduits qui sont prioritairement sortants.

Toute candidature ne pourra être retenue après tirage au sort que si la personne est effectivement présente ou dûment excusée.

À l'installation du conseil de quartier, les conseillers reçoivent la charte des conseils de quartier et s'engagent à la respecter. La participation au conseil de quartier est bénévole et individuelle.

Une liste d'attente est prévue pour pallier les démissions des conseillers de quartier. Elle est composée des personnes qui ont déposé leur candidature mais qui n'ont pas été tirées au sort lors du renouvellement de l'instance et des personnes qui postulent en cours d'année. Cette liste est établie dans l'ordre d'arrivée, par secteur et par quartier. En cas de démission signifiée par courrier adressé à l'adjoint de quartier, un remplaçant tiré au sort est désigné, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de ce courrier de notification. Une personne est considérée comme démissionnaire en cas de trois absences consécutives, sans justification. Chaque membre peut présenter sa démission par courrier adressé à l'adjoint du quartier concerné. Celle-ci prendra effet à la date de réception du courrier.

4.1. Présidence

L'adjoint en charge du quartier est le président de droit du conseil de quartier qui le concerne. L'adjoint préside les séances et anime les débats en collaboration avec le conseiller municipal délégué du quartier. En cas d'absence de l'adjoint, le conseiller municipal délégué peut présider et animer les débats. Le Maire et/ou l'adjoint en charge de la démocratie participative peuvent assister à tout moment aux réunions du conseil de quartier, les présider et les animer.

4.2. Périodicité et convocation

Le conseil de quartier se réunit selon un calendrier prévisionnel fixé en début d'année avec le service démocratie participative, tenant compte que le principe de 4 réunions annuelles (dont l'assemblée générale consacrée au bilan les années impaires et au renouvellement du tiers sortant les années paires) par conseil de quartier est retenu.

Le conseil de quartier se réunit dans une salle mise à disposition par la municipalité.

Des « déambulations » par conseil de quartier pourront être organisées en associant M. le Maire, les élu(e)s concerné(e)s, ainsi que les services municipaux.

Une convocation (par courriel et/ou par courrier), avec les éléments nécessaires, est envoyée à chaque membre du conseil de quartier au moins 7 jours francs avant la date de la réunion.

Des réunions communes, inter conseils de quartier, pourront être mises en place. Elles pourront prendre différentes formes (réunions d'informations, sorties, « tables rondes »,...)

4.3. Invités

Pour enrichir les débats ou présenter des projets, le conseil de quartier peut inviter, à titre consultatif, tout élu ou personne experte de son choix.

En fonction de l'ordre du jour, des responsables des services municipaux concernés peuvent être invités aux réunions du conseil. Un fonctionnaire municipal, invité, ne peut assister à une réunion du conseil de quartier sans l'autorisation préalable du Maire ou de son représentant.

4.4. Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions du conseil de quartier est arrêté par l'adjoint du quartier. Tout point dont le Maire demande l'inscription pour avis ou information du conseil de quartier est inscrit à l'ordre du jour. Cet ordre du jour est transmis au service démocratie participative de la Ville qui le fait figurer sur l'invitation.

Des moyens d'informations et de consultation des habitants du quartier sont conçus en collaboration avec le service démocratie participative.

4.5. Validité des débats

Chaque conseil peut valablement tenir une séance dès lors que le quorum est atteint soit le 1/3 des membres présents. Les réunions se déroulent dans le respect d'une bonne convivialité.

4.6. Création de commissions

Le conseil de quartier pourra décider de la création de commissions relatives à des thématiques spécifiques.

4.7. Absences

Un membre du conseil de quartier empêché d'assister à une réunion peut donner son avis par écrit à un de ses collègues ou aux élus de référence sur le quartier.

4.8. Secrétariat des séances

Le service démocratie participative assure le secrétariat des séances ainsi que la tenue des registres des comptes rendus.

En cas d'absence du service, l'adjoint de quartier qui remplit les fonctions de président de séance désigne comme secrétaire de séance un membre faisant partie du collège des habitants.

Le registre des comptes rendus est le trait d'union entre les différentes réunions et les mandats successifs des conseils de quartier.

4.9. Relations avec le conseil municipal

Les adjoints délégués au quartier sont chargés de faire le lien entre le conseil de quartier et les élus municipaux. Ils sont les référents des services municipaux pour le conseil de quartier : ils informent régulièrement le Maire des réflexions du conseil et lui transmettent les demandes, les questions ou les avis formulés par le conseil.

Ils recueillent les réponses ou informations fournies par le Maire et les adjoints des commissions à thèmes et les transmettent aux conseillers de quartier. Par ailleurs, le Maire et les adjoints thématiques peuvent être présents aux réunions du conseil de quartier pour apporter personnellement ces informations et réponses.

Des points de présentation des travaux des conseils de quartier pourront être présentés en conseil municipal.

Article 5 - Publicités des réunions

5.1. Admission du public

Les réunions du conseil de quartier sont privées, sauf pour les réunions exceptionnelles décidées par le conseil de quartier et pour les assemblées générales, c'est-à-dire les réunions de bilans annuels.

5.2. Publicité des comptes rendus du conseil de quartier

Les conseillers de quartier prennent part à la publicité des réunions de leur conseil, en relayant l'information relative aux dates, horaires, lieu et ordre du jour de la réunion, au sein de leur propre voisinage, réseau et association.

Le compte-rendu, résumant les avis et propositions émis en séance est transmis à l'adjoint de quartier, à l'adjoint chargé de la démocratie participative et au Maire pour validation.

Il est ensuite adressé aux membres du conseil de quartier dans les meilleurs délais puis diffusé largement à la connaissance du public (dans les vitrines d'affichage municipal et sur le site internet de la ville).

5.3. Registres

Les registres des comptes rendus sont ouverts et tenus à jour au service démocratie participative en mairie de Douai. Ils sont à la disposition de la population des quartiers concernés qui peuvent venir les consulter aux horaires d'ouverture.

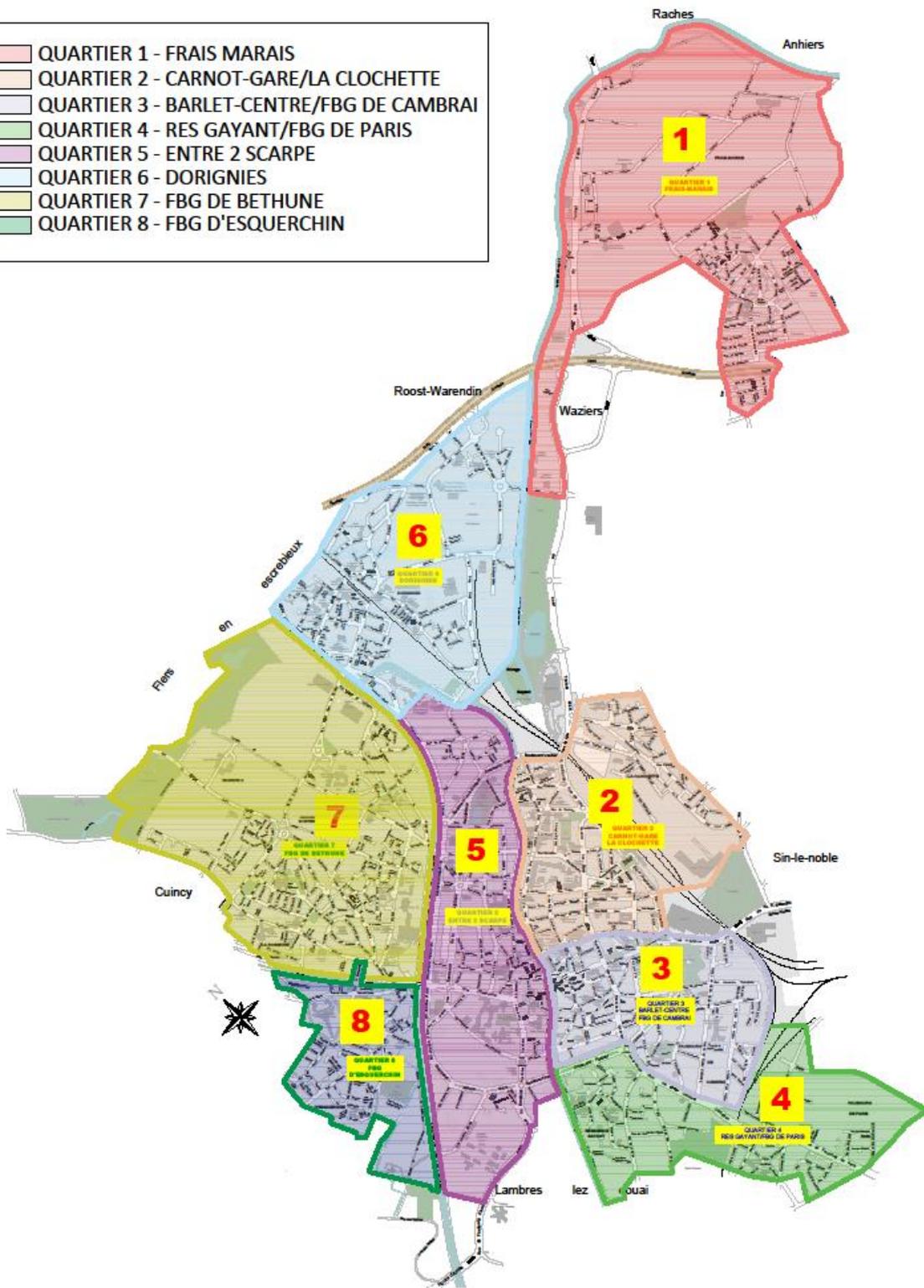
Article 6 - Modification de la charte

Sur demande de la majorité des conseils de quartier, il peut être proposé une modification de la présente charte à l'approbation du conseil municipal de Douai.

Article 7 - Références

- Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.
- Article L2143-1 du code général des collectivités territoriales.
- Délibération du conseil municipal du 13 juin 2014
- Délibération du conseil municipal du 21 septembre 2018
- Délibération du conseil municipal du 15 juillet 2020

- QUARTIER 1 - FRAIS MARAIS
- QUARTIER 2 - CARNOT-GARE/LA CLOCHETTE
- QUARTIER 3 - BARLET-CENTRE/FBG DE CAMBRAI
- QUARTIER 4 - RES GAYANT/FBG DE PARIS
- QUARTIER 5 - ENTRE 2 SCARPE
- QUARTIER 6 - DORIGNIES
- QUARTIER 7 - FBG DE BETHUNE
- QUARTIER 8 - FBG D'ESQUERCHIN



SECTEURS DES ADJOINTS DE QUARTIERS

Format: A3 Etabli Le: 09/07/2020

Chemini: V:\PLANS DIVERS\PE\SEVER\PLANS TEMPORAIRE MANIFESTATION ADJOINTS DE QUARTIERS\022002_V01_vls-quartiers\0220_PLA1_V01.dwg